

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE OU DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES DE SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES
EN VERTU DU RÈGLEMENT 833 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES
FONDÉES SUR LES RECOMMANDATIONS DE 2019 DE L'ACGIH**

Substance	LMPT actuelle	LECT / valeur C actuelle	Inscription de substance proposée	LMPT proposée	LECT /valeur C proposée	Modification
Chlordane [57-74-9] - Peau	0,5 mg/m ³	-	Chlordane [57-74-9] - Peau	0,5 ppm ^(IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
o-Chlorobenzylidène malononitrile [2698-41-1] - Peau	-	C 0,05 ppm	o-Chlorobenzylidène malononitrile [2698-41-1] - Peau		C 0,05 ppm ^(IFV)	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
Cobalt [7440-48-4] et composés inorganiques, sous la forme Co	0,02 mg/m ³	-	Cobalt [7440-48-4] et composés inorganiques, sous la forme Co	0,02 mg/m ³ ^(I)	-	Établissement d'une LEP pour la matière particulaire inhalable.
Cyanazine [21725-46-2]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Cyanazine [21725-46-2]	0,1 mg/m ³ ^(I)	-	Nouvelle substance au règlement.
Cyclopentadiène [542-92-7]	75 ppm	-	Inscription et LEP distinctes retirées.	-	-	Inscription et LEP distinctes retirées. Voir la nouvelle inscription du dicyclopentadiène [77-73-6], qui inclut le cyclopentadiène.
Dicyclopentadiène [77-73-6]	5 ppm	-	Dicyclopentadiène [77-73-6], qui inclut le cyclopentadiène	0,5 ppm	1 ppm	Modification des inscriptions pour ajouter le cyclopentadiène. Réduction de la LMPT. Ajout d'une LECT.
Xylénol, tous les isomères [95-65-8; 95-87-4;105-67-9;108-68-9;526-75-0;576-	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Xylénol, tous les isomères [95-65-8; 95-87-4;105-67-9;108-68-9;526-75-0;576-26-	1 ppm ^(IFV)	-	Nouvelle substance au règlement.

26-1;1300-71-6]			1;1300-71-6]			
Dinitrobenzène, tous les isomères [99-65-0; 100-25-4; 528-29-0; 25154-54-5] – Peau	0,15 ppm	-	Dinitrobenzène, tous les isomères [99-65-0; 100-25-4; 528-29-0; 25154-54-5] – Peau	0,15 ppm (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
Dinitro-ortho-cresol [534-52-1] – Peau	0,2 mg/m ³	-	Dinitro-ortho-cresol [534-52-1] – Peau	0,2 mg/m ³ (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
EPN [2104-64-5] – Peau	0,1 mg/m ³ (I)	-	EPN [2104-64-5] – Peau	0,1 mg/m ³ (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
Fluor [7782-41-4]	1 ppm	2 ppm	Fluor [7782-41-4], sous la forme F	0,1 ppm	C 0,5 ppm	Réduction de la LMPT et de la valeur C.
Oxyde d'étain et d'indium [50926-11-9], sous la forme In	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Oxyde d'étain et d'indium [50926-11-9], sous la forme In	0,0001 mg/m ³ (R)	-	Nouvelle substance au règlement.
Nitrite d'isobutyle [542-56-3]	-	C 1 ppm (IFV)	Nitrite d'isobutyle [542-56-3]	-	C 1 ppm	Suppression de la notation sur la fraction et la vapeur
4,4'-méthylènebis_(2-chloroaniline) (MBOCA; MOCA ^{MD}) [101-14-4] – Peau	0,0005 ppm 0,005 mg/m ³	-	4,4'-méthylènebis_(2-chloroaniline) [101-14-4] – Peau	0,01 ppm (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
Isomères d'anhydride méthyltétrahydrophthalique [3425-89-6; 5333-84-6; 11070-44-3; 19438-63-2; 19438-64-3; 26590-20-5; 42498-58-8] – Peau	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Isomères d'anhydride méthyltétrahydrophthalique [3425-89-6; 5333-84-6; 11070-44-3; 19438-63-2; 19438-64-3; 26590-20-5; 42498-58-8] – Peau	0,07 ppb	0,3 ppb	Nouvelle substance au règlement.
Méthyl vinyl cétone [78-94-4] - Peau	-	C 0,2 ppm	Méthyl vinyl cétone [78-94-4]	-	C 0,01 ppm	Limite C réduite. Notation « Peau » supprimée.

Monométhylformamide [123-39-7] – Peau	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Monométhylformamide [123-39-7] – Peau	1 ppm	-	Nouvelle substance au règlement.
Nitrapyrine [1929-82-4]	10 mg/m ³	20 mg/m ³	Nitrapyrine [1929-82-4]	10 mg/m ³ (IFV)	20 mg/m ³ (IFV)	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
5- Nitro-o-toluidine [99-55-8]	1 mg/m ³ (l)	-	5- Nitro-o-toluidine [99-55-8]	1 mg/m ³ (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
Pentachloronaphthalène [1321-64-8] – Peau	0,5 mg/m ³	-	Pentachloronaphthalène [1321-64-8] - Peau	0,5 mg/m ³ (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
o-phthalaldéhyde [643-79-8]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	o-phthalaldéhyde [643-79-8] - Peau	-	C 0,1 ppb ^(v)	Nouvelle substance au règlement.
Éther d'éthyle de propylène glycol [1569-02-4] – Peau	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Éther d'éthyle de propylène glycol [1569-02-4] – Peau	50 ppm	200 ppm	Nouvelle substance au règlement.
Méthyle de sulfometuron [74222-97-2]	5 mg/m ³	-	Méthyle de sulfometuron [74222-97-2]	5 mg/m ³ (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
Sulfoxaflor [946578-00-3]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Sulfoxaflor [946578-00-3]	0,1 mg/m ³ (l)	-	Nouvelle substance au règlement.
Téméphos [3383-96-8] – Peau	1 mg/m ³ (IFV)	-	Téméphos [3383-96-8] – Peau	1 mg/m ³ (l)	-	Établissement d'une LEP pour la matière particulaire inhalable.
1,1,2,2-tétrabromoéthane [79-27-6]	0,1 ppm (IFV)	-	1,1,2,2-tétrabromoéthane [79-27-6]	0,1 ppm	-	Suppression de la note de fin de texte sur la fraction et la vapeur
Tétraméthyle succinonitrile [3333-52-6] – Peau	0,5 ppm	-	Tétraméthyle succinonitrile [3333-52-6] – Peau	0,5 mg/m ³ (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et

						la vapeur.
2,4,6-trinitrotoluène [118-96-7] – Peau	0,1 mg/m ³	-	2,4,6-trinitrotoluène [118-96-7] – Peau	0,1 mg/m ³ (IFV)	-	Établissement d'une LEP pour la fraction inhalable et la vapeur.
Thiaclopride [111988-49-9]	Pas d'inscription	Pas d'inscription	Thiaclopride [111988-49-9]	0,2 mg/m ³ (I)	-	Nouvelle substance au règlement.
Étain [7440-31-5], sous la forme Sn	-	-	Étain [7440-31-5] et composés inorganiques [18282-10-5; 21651-19-4], à l'exclusion des composés hybrides à base d'étain et de l'oxyde d'étain et d'indium, sous la forme Sn	2 mg/m ³ (I)	-	Établissement d'une LEP pour la matière particulaire inhalable. L'oxyde d'étain et d'indium est exclus, et inscrit séparément.
- Métal	2 mg/m ³	-	-	-	-	-
- Composés inorganiques ou d'oxyde, sous la forme Sn, à l'exclusion des composés hybrides à base d'étain	2 mg/m ³	-	-	-	-	-
- Composés organiques, sous la forme Sn – Peau	0,1 mg/m ³	-	Étain [7440-31-5], composés organiques, sous la forme Sn – Peau	0,1 mg/m ³	0,2 mg/m ³	Ajout d'une LECT. Remarque : Substance inscrite au tableau 1 du Règlement 833.
m-xylène α,α'-diamine [1477-55-0] - Peau		C 0,1 mg/m ³	m-xylène α,α'-diamine [1477-55-0] - Peau		C 0,018 ppm	Valeur C réduite.

Notes de fin de texte et abréviations

LMPT ou limite moyenne pondérée dans le temps – Moyenne pondérée dans le temps des concentrations dans l'air d'un agent biologique ou chimique auxquelles un travailleur peut être exposé pendant une journée ou une semaine de travail.

LECT ou limite d'exposition à court terme – Concentration maximale dans l'air d'un agent biologique ou chimique à laquelle un travailleur peut être exposé pendant toute période de 15 minutes, au maximum quatre fois pendant un quart de travail de huit heures et à au moins une heure d'intervalle entre deux expositions.

C ou valeur plafond – Concentration maximale dans l'air d'un agent biologique ou chimique à laquelle un travailleur peut être exposé à tout moment;

(I) Matière particulaire inhalable.

(IFV) Fraction inhalable et vapeur.

(R) Matière particulaire respirable